

COMMUNE DE GRIGNON**Compte rendu du Conseil Municipal
Du 24 septembre 2018**

Le 24 septembre Deux Mille Dix-Huit, le Conseil municipal de la commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PETIT, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : BLANC Lina - BRUN Marcel – BRUNOD Dominique – BUSALB Corinne - CHRISTIN Gilles – GACHON Martine – KARST Bruno – MARCHAND Françoise – PAVIOL Franck – PETIT Brigitte – RIEU François formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : CHAZELAS Pierre – DAL MOLIN Sylvie - DUCHINI Pierre - NICASTRO Marie - TARTARAT-CHAPITRE Bernard

Étaient excusée : DUCHINI Françoise

Pouvoir : NICASTRO Marie à Brigitte PETIT

Madame le Maire interroge le public afin de savoir si la séance est enregistrée. Réponse négative du public.

Madame Le Maire propose de nommer le secrétaire de séance : Corinne BUSALB est nommée à l'unanimité.

Madame le Maire propose de voter le Procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2018 qui est approuvé à l'unanimité, puis passe à l'ordre du jour.

1. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Rapporteur : Brigitte PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures n° 20170130-6 en date du 30 Janvier 2017 instaurant le RIFSEEP et n° 20150309-8-2 en date du 9 Mars 2015 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

Vu la délibération antérieure n° 201807-09-01 prise par le Conseil municipal réuni le 9 juillet 2018 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 Août 2018

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP de l'ensemble du Personnel communal ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la délibération n°2018-09-01, il y a lieu de réexaminer les montants de l'IFSE (part fixe) du RIFSEEP (article 2) pour valoriser l'expérience professionnelle des agents du service administratif :

1/ Recrutement d'un agent de catégorie B au grade de Rédacteur par voie de mutation à l'exercice des fonctions de Secrétaire générale de la Commune, à compter du 8 octobre 2018.

2/ Valorisation de l'expérience professionnelle acquise et exploitée des Adjointes administratifs pendant la phase de la vacance d'emploi du poste de Secrétaire de Mairie.

Considérant qu'il convient de proposer une modification de l'article 5 de la délibération n°2018-09-01 pour suivre l'avis du Comité technique rattaché au Centre de Gestion de la Savoie rendu le 5 juillet 2018.

**Madame Le Maire proposera à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes :
Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire proposera de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect des délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé

Le Conseil Municipal propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et modifier les montants maximums annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE en référence à la fonction publique de l'Etat</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
REDACTEUR				
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	17 480 €	17 000 €	Sans objet
ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Groupe 1	Chef de Service	11 340 €	7 200 €	Sans objet
Groupe 2	Assistant Accueil Exécution	10 800 €	5 000 €	Sans objet
ATSEM Sans changement				
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	2 300 €	Sans objet
AGENT DE MAITRISE Sans changement				
Groupe 1	Agent de maitrise	11 340 €	2 200 €	Sans objet
ADJOINTS TECHNIQUES Sans changement				
Groupe 1	Adjointes Techniques	11 340 €	2 200 €	Sans objet
ADJOINT DU PATRIMOINE Sans changement				
Groupe 1	Adjoint du Patrimoine	11 340 €	2 200 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle par agent sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée :

CADRE EMPLOI	MENSUELLEMENT	ANNUELLEMENT
REDACTEUR	100 %	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS G1	50 %	50 %
ADJOINTS ADMINISTRATIFS G2	50 %	50 %
ATSEM		100 %
AGENT de MAITRISE		100 %
AGENTS TECHNIQUES		100 %
AGENTS DU PATRIMOINE		100 %

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

L'IFSE constitue un complément de rémunération. En conséquence, lorsque l'agent est placé en congés de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, en application des dispositions de l'article 1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service ou de travail, maladies professionnelles reconnues.

Article 6 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Octobre 2018.

Article 7 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 8 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 9 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures prises dans les délibérations 201807-09-01, 20170130-6 et 20150309-8-2 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées uniquement pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

François RIEU fait remarquer qu'il n'y a toujours pas eu de commission du personnel et qu'il découvre les chiffres annoncés. Notamment le plafond de Rédacteur à 5400 euros passé à 17 000 €. Pourquoi une telle hausse ?

Brigitte PETIT répond que l'on doit se tenir à ce barème pour que la nouvelle DGS gagne la même chose que dans sa précédente collectivité.

François RIEU dit que le plafond des adjoints administratifs augmente aussi. Est-ce budgétisé ? A quel moment cette décision a été prise ? Est-ce un plafond théorique où sera-t-il appliqué ?

Bruno KARST explique que c'est le salaire du DGS qui impute sur les autres.

François RIEU demande pourquoi il n'y a pas eu de suivi financier ? On vote une délibération sans savoir s'il y a les crédits ou non. C'est aux élus de voter le budget.

Françoise MARCHAND répond que la DGS arrivant sous peu, c'est une délibération qui doit être prise rapidement.

Franck PAVIOL dit qu'il faudra faire une commission finances.

Vote : Corinne BUSALB s'abstient car il n'y a pas eu de commission finance au préalable. Martine GACHON s'abstient aussi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

2. Modification du tableau des effectifs - Rapporteur : Françoise MARCHAND

Françoise MARCHAND, 1^{er} adjoint, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi d'Adjoint Technique à temps non complet de 28 Heures pour pallier au départ en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent ainsi qu'au départ en retraite au 1^{er} novembre d'une ATSEM

Françoise MARCHAND propose à l'assemblée d'adopter en conséquence le tableau des emplois suivant :

AGENTS TEMPS COMPLET		
NOUVEAU GRADE	EFFECTIF	Durée hebdomadaire de Service
ATSEM principale de 1ère classe	1	35
Technicien	1	35
Agent de maîtrise	1	35
Adjoint technique Principal de 1ère classe	4	35
		35

		35
		35
Adjoint technique	1	35
Rédacteur	1	35
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	1	35
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	2	35
		35
Adjoint Administratif	1	35
AGENTS TEMPS INCOMPLET		
NOUVEAU GRADE	EFFECTIF	Durée hebdomadaire de Service
Adjoint technique	2	28
	1	12.5
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	28
Adjoint Administratif	1	28
Adjoint du Patrimoine	1	11.5

Equivalent temps plein :	16.9
---------------------------------	-------------

François RIEU s'interroge une fois de plus sur le fait qu'il n'y ait pas eu de commission finances et personnel. Il demande si l'agent en disponibilité peut revenir et s'il y a eu création de poste pour le remplacer ?

Françoise MARCHAND informe aussi qu'il y aura aussi le départ en retraite de Florence ANTHYME.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} Octobre 2018.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Commune de GRIGNON, chapitre 012, pour les articles concernés.

3. Convention aide bibliothécaire intercommunale - Rapporteur : Françoise MARCHAND

Les bibliothèques de nos trois communes ont tissé depuis plusieurs années des liens étroits, au point de constituer un réseau dit « rive droite/rive gauche » qui porte régulièrement échanges et animations au profit des usagers des trois territoires.

Ce partenariat s'est concrétisé par l'embauche d'une aide bibliothécaire intercommunale qui partage son temps de travail de la façon suivante : GILLY SUR ISERE 12 Heures Hebdomadaires – MERCURY 11.5 Heures Hebdomadaires – GRIGNON 11.5 Heures Hebdomadaires.

Ainsi :

Vu le Décret 2006.1596 du 13 décembre 2006 modifiant le décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la Circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupants des emplois permanents à temps non complet,

Vu la Circulaire DGCL MCT/B/07/00013/C du 7 février 2007 relative à la mise en œuvre du décret 2006.1596 du 13 décembre 2006.

Vu la délibération n°20180709-02 prise par le Conseil municipal réuni le 09 juillet 2018 actualisant le tableau des emplois et le poste permanent créé à temps non complet d'Adjoint du patrimoine de catégorie C.

Vu le projet de convention à conclure entre les trois communes concernées.

Considérant qu'après plusieurs périodes de contrats, les trois communes ont souhaité pérenniser ce poste afin de le pourvoir statutairement à compter du 1^{er} Septembre 2018.

Considérant la manière de servir de cet agent,

Considérant la mise en place de nombreuses animations proposées par la Bibliothèque de Grignon pour divers publics (bébés lecteurs, adolescents, ateliers pour les enfants des écoles maternelles et primaire de la commune, etc...),

Considérant les projets des bibliothèques de Grignon, Gilly sur Isère et Mercury, et leur travail en étroite collaboration,

Considérant le coût annuel de cet emploi estimé à environ 9500 €,

Afin d'avoir un seul employeur référent en termes de médecine du travail et de CNRACL, et faire le lien entre les 3 Communes, la commune de Gilly sur Isère sera l'employeur référent de l'agent.

L'agent embauché aura le statut d'agent intercommunal de la fonction publique territoriale

François RIEU demande qui établira la fiche de paie ?

Françoise MARCHAND lui répond qu'elle en aura une par commune.

François RIEU dit qu'il y aura donc un régime indemnitaire avec avancements par commune.

Françoise MARCHAND explique que s'il y a toujours de points à régler, il y aura toujours des réunions tripartites. Elle informe aussi que Nicole RECORDON ne sera plus responsable de la bibliothèque mais que dorénavant ce sera Virginie DA SILVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention de gestion afférent au poste d'Aide Bibliothécaire Intercommunal. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

4. Avenant à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL - Rapporteur : Brigitte PETIT

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

En raison de longues négociations intervenues, dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion (COGE) qui lie la Caisse des Dépôts à ses tutelles, sur le plan national, le Centre de gestion n'a reçu que tout récemment, l'avenant à la dernière convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par la Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité/l'établissement à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent

Pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Françoise MARCHAND fait remarquer que pour avoir suivi le dossier de retraite de Florence ANTHYME, le Centre de Gestion a été d'une grande aide.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue le 10 novembre 2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

Approuve à l'unanimité le projet d'avenant susvisé et annexé à la présente délibération. Autorise Madame Le Maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents,

5. Mise à jour du Fond de la bibliothèque municipale (Désherbage) - Rapporteur : Françoise MARCHAND

Régulièrement les ouvrages de la bibliothèque sont triés afin de retirer du prêt les plus abimés.

Virginie DA SILVA FRAGOSO, responsable de la bibliothèque municipale nous fait passer la liste des ouvrages mis au rebut Et à sortir du fond.

Françoise MARCHAND explique que le principe est de mettre les livres à disposition du public devant la bibliothèque et les gens se servent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise à jour du fond de la bibliothèque telle que proposée par sa responsable.

6. Programme 2018 des travaux à réaliser en Forêt Communale : demande de subvention auprès du Conseil Régional - Rapporteur : Franck PAVIOL

Madame le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale, (parcelles B et C) proposés par les services de l'ONF pour l'année 2018.

La nature des travaux est la suivante : Dépressage.

Le montant estimatif des travaux est de 6340.21 Euros HT

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet,

Sollicite l'aide la plus élevée possible du Conseil Régional pour la réalisation des travaux,

Demande au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

7. Garantie d'emprunt OPAC - Rapporteur : Lina BLANC

L'Office Public d'Aménagement et de Construction, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par COMMUNE DE GRIGNON, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil Municipal de Grignon, représenté par Madame Brigitte PETIT, Maire, en sa qualité de garant des emprunts contractés par l'OPAC sur sa Commune,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2298 du code civil,

Délibère à l'unanimité,

Considérant que le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

Considérant que la garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Considérant les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagé indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du Prêt Réaménagé à taux révisables indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Considérant les caractéristiques financières modifiées qui s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Considérant la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

8. Administration générale – Refonte statutaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère à effet au 1er janvier 2019 - Rapporteur : Franck PAVIOL

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes du Val d'Arly,

Vu l'arrêté préfectoral en date 7 novembre 2017, actant du transfert de la compétence « Eau » au titre des compétences optionnelles à la Communauté d'Agglomération Arlysère au 1er janvier 2018,

La Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016. Cet arrêté, auquel sont annexés les statuts des 4 anciennes Communautés de communes, ainsi que l'arrêté du 7 novembre 2017 actant de la prise de compétence « Eau » à titre optionnel au 1er janvier 2017 constituent « le cadre statutaire actuel » de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, les compétences obligatoires exercées par la Communauté d'Agglomération Arlysère sont celles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, les compétences optionnelles et supplémentaires (facultatives) sont celles mentionnées dans les statuts des 4 Communautés de communes dans le respect des conditions prévues aux articles L.5216-5 et L.5211-41-3 III du CGCT.

Outre ces compétences, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce depuis le 1er janvier 2018, la compétence obligatoire « GEMAPI » et la compétence optionnelle « Eau ».

Conformément à la réglementation, la Communauté d'Agglomération Arlysère se doit d'ici le 31 décembre 2018 d'harmoniser les compétences supplémentaires (ex facultatives) que détenaient les anciennes Communautés. A défaut, les compétences concernées seraient réputées relever dans leur intégralité de l'Intercommunalité.

Afin de disposer d'un cadre statutaire plus explicite, exprimant dans les mêmes termes sur l'ensemble du territoire les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires portées par l'Agglomération, la refonte statutaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère a été approuvée, par délibération n°01 du Conseil communautaire du 26 juillet 2018.

De plus, la loi n°2018 du 3 août 2018, en son article 3 I 1° précise qu'à compter de sa promulgation, le 5 août dernier, le libellé de la compétence « assainissement » (2° du II de l'article L.5216-5) est complété par les mots « des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ».

Cette loi prévoit, aussi, en son article 3 II 2, qu'à compter du 1er janvier 2020, il sera inscrit dans les compétences obligatoires (modification de l'article 66 de la Loi Notre) de la Communauté d'Agglomération :

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

Aussi, conformément à la réglementation en vigueur L.5211-16 et suivants, il appartient, maintenant, à notre Conseil Municipal de se positionner sur le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère à intervenir au 1er janvier 2019 selon le projet joint en annexe.

François RIEU ajoute qu'il n'y a pas que l'eau et l'assainissement, mais en plus d'autres compétences, dont certains centres de secours.

Bruno KARST ajoute qu'il y a aussi des centres aérés.

François RIEU dit que les compétences ne seront pas égales partout. La Commune continuera de payer à la Communauté d'agglomération des compétences qui auront été transférées pour certains secteurs, mais pas pour elle. On a figé la différence territoriale

Bruno KARST dit que ça peut changer.

Françoise MARCHAND ajoute que la modification a déjà été validée en Conseil Communautaire, alors pourquoi demander l'avis des Communes.

François RIEU dit que si toutes les communes refusent, les statuts peuvent être remis en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 2 abstentions (Françoise MARCHAND, François RIEU),

- **Approuve** la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère conformément au projet de statuts joint en annexe à effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- **Demande** à M. le Préfet d'arrêter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère en conséquence.

9. Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) - Rapporteur : Françoise MARCHAND

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) a été mis en place le 1^{er} janvier 2006 en application de la loi POPE du 12 juillet 2005 (Programmation fixant les orientations de la Politique Energétique de la France).

Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie, désignés comme les « obligés » de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales. A défaut, l'obligé doit d'acquiescer d'une pénalité de 15 euros par Mégawatheure non économisée.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de ce dispositif en valorisant leurs opérations et leurs travaux d'économies d'énergie réalisés sur leur patrimoine. Chaque opération ou chantier réalisé correspond à un nombre de kilo Watt heure (kWh) économisé.

Un grand nombre d'actions d'économies d'énergie réalisées pas une collectivité sur son patrimoine donnent accès à des CEE. Pour chaque action, un catalogue officiel donne les critères d'éligibilité des travaux et le montant du certificat correspondant.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant durée de vie d'une action.

La Communauté d'Agglomération faisant le constat que peu de CEE étaient valorisés sur son territoire et que les modalités d'obtention des CEE sont complexes, a choisi de porter la valorisation des opérations d'économies d'énergie à l'échelle de son territoire, pour les communes qui le souhaitent.

Pour ce faire, par délibération en date du 26 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération Arlysère a autorisé son président à signer des conventions avec GEO PLC concernant la valorisation des CEE.

La première convention avec Géo PLC porte sur la récupération des certificats d'économies d'énergie pour les actions passées (moins de 10 mois à la date de signature de la convention).

La seconde convention pour des actions en cours ou à venir.

Au travers de ces conventions d'une durée de 3 ans, Géo PLC apporte :

- Des moyens dédiés au partenariat,
- Une expertise pour identifier les gisements d'économies d'énergie,
- Une aide pour proposer des solutions techniques qui ouvrent droit aux CEE,
- Une gestion administrative des dossiers assurant leur éligibilité,
- Un versement garanti de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE fixé à 4,10€ GWh cumac et ce, quel que soit le cours du marché.

Pour que notre commune puisse s'inscrire dans le dispositif, il convient de mettre en place avec la Communauté d'Agglomération Arlysère une convention de réversion entre la Communauté d'Agglomération et la commune aux conditions ci-après :

La Communauté d'Agglomération prendra en charge une partie des formalités pour accompagner le délégataire et appliquera de ce fait des frais de gestion sur le produit financier de la vente des CEE à hauteur de 10%.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre des conventions avec Géo PLC, si Arlysère ou les communes ne sont pas satisfaits des prestations ou du montant des CEE récupérés, il sera possible de conventionner avec un autre opérateur, les conventions n'étant pas exclusives.

Françoise MARCHAND explique que dans le cadre des CEE, la Commune peut prétendre à l'éclairage LED des écoles et l'éclairage public.

Bruno KARST ajoute que c'est un groupement de demandes

François RIEU dit que de toute façon, nous n'aurions pas fait le travail en interne. La Commune touchera un peu plus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de confier les CEE à Arlysère et à lui fournir à tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la mission de GEO PLC
- **Autorise** Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de regroupement avec la Société GEO PLC pour mutualiser les Certificats d'économies d'énergie et faciliter les demandes ;
- **Autorise** Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention financière avec la Communauté d'Agglomération pour le versement des recettes générées par la vente des CEE obtenus suite aux travaux d'économies d'énergie réalisés sur le territoire ;
- **Donne mandat** à la Communauté d'Agglomération Arlysère de regrouper les Certificats d'Economie d'Energie
- **Autorise** Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous documents afférents aux dossiers des Certificats d'Economie d'Energie.

10. Délibération portant sur le maintien d'un adjoint, suite à la démission de l'adjoint aux finances et au personnel -

Rapporteur : Brigitte PETIT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la notification du Préfet en date du 05 juillet 2018, portant acceptation de la démission de Mr Denis ROCIPON, adjoint au personnel et aux finances,

Suite à la démission de cet adjoint, nommé par arrêté municipal n°2016075 le 1^{er} juin 2016 pour :

- Assurer le suivi budgétaire et financier de la commune,
- Conclure des achats de fournitures de services ou de travaux dans la limite d'un montant unitaire de 4 000 € TTC dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,
- Assurer le suivi du parc informatique de la Mairie,

Brigitte PETIT informe qu'elle ne se prononcera pas sur ce point et préfère attendre la venue de la DGS et la mise en place d'une commission personnel et finances. Faut-il vraiment élire un adjoint ?

François RIEU répond qu'à chaque fois que l'on discute finances ou personnel, il n'y a jamais de réponse. Faut-il vraiment attendre l'arrivée de la DGS ?

Brigitte PETIT explique qu'il y avait à priori un délai de 15 jours après la notification de sa démission pour élire un adjoint.

François RIEU dit que la question n'est pas administrative. La DGS ne pilote pas tout, c'est au Maire de prendre les décisions.

Brigitte PETIT répond que la commission existe toujours.

Françoise MARCHAND ajoute que oui, mais elle ne se réunit plus.

Corinne BUSALB ajoute qu'un adjoint est nécessaire

François RIEU dit qu'il faut des élus pour diriger.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la nécessité de maintenir ou non un adjoint aux finances et au personnel.

Après vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Pour le maintien ou non d'un adjoint aux finances et au personnel : 9 voix
- Contre le maintien ou non d'un adjoint aux finances et au personnel : 2 voix (Brigitte PETIT, Marie NICASTRO)
- Abstentions : 1 voix (Martine GACHON)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de maintenir un adjoint délégué au personnel et aux finances.

11. Délibération relative à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire - Rapporteur : Brigitte PETIT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2016 maintenant à 4 le nombre de postes d'adjoints ;

Considérant la délibération du conseil municipal de ce jour décidant de maintenir le rang du nouvel adjoint,

Madame Le Maire propose de désigner le 4^{ème} adjoint au Maire.

Après un appel à candidature, est candidat : Dominique BRUNOD

Il est procédé au déroulement du vote, au scrutin secret à la majorité absolue,

Premier tour de Scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de bulletins blancs et nuls : 9

Nombre de suffrages exprimés : 3

Majorité absolue : 7

Aucun candidat n'ayant été élu au 1^{er} tour, il est procédé à un second vote.

2ème tour de Scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de bulletins blancs et nuls : 11

Nombre de suffrages exprimés : 1

Majorité relative : 1

Après 2 tours de scrutin, Mr BRUNOD est élu adjoint au personnel et aux finances, à la majorité relative :

- 1^{er} tour, nombre de voix : 3
- 2^{ème} tour, nombre de voix : 1

et a été immédiatement installé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que Dominique BRUNOD est désigné en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire.

12. Indemnités de Fonctions des élus - Rapporteur : Brigitte PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du conseil municipal de ce jour maintenant à 4 le nombre d'adjoints ;

Considérant que ces indemnités restent dans la limite de l'enveloppe budgétaire maximale susceptible d'être allouée au Maire et aux adjoints

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités de Fonction des élus de la façon suivante :

- Maire : 25 % de l'indice brut 1015
- Adjoint au Maire : 9 % de l'indice brut 1015
- Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut 1015
- Conseiller municipal : 1.5 % de l'indice brut 1015

Dit que ces indemnités entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018. Approuve à l'unanimité le tableau présenté, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Questions diverses :

François RIEU demande si Corinne CHAPPE va être remplacée ?

Brigitte PETIT lui répond que oui, par Martine GACHON

François RIEU demande si les élus ont eu des nouvelles du Pont Albertin ?

Brigitte PETIT lui répond que non. La Mairie va envoyer un mail au Département.

François RIEU explique que la population commence à s'impatienter. Il faudrait voir le Département pour faire accélérer les choses

Brigitte PETIT propose de fixer un rendez-vous avec Mr PICOLLET pour qu'il explique où les travaux en sont.

François RIEU demande à quoi correspondent les travaux de la RD 64, ces travaux ne peuvent-ils pas être reportés ?

François RIEU ajoute qu'il a vu dans la presse l'article de l'ex-adjoint aux finances. Suite à la réponse de la municipalité, j'ai vu que l'on mettait en cause l'ancien DGS ; Quelles en sont les raisons ?

Françoise MARCHAND explique qu'il y a notamment la demande subvention de catastrophe naturelle pour la route forestière qui n'a pas été déposée à temps. L'ancien DGS ne l'avait d'ailleurs pas déposée.

François RIEU répond que les élus auraient dû se rendre compte de cela.

Bruno KARST demande qu'il y a une présentation de la future DGS qui est prévue ?

Brigitte PETIT répond que oui, lors du pot de départ de Florence ANTHYME, où toutes l'équipe municipale est conviée.

François RIEU répond que c'est dans 10 jours, cela fait un peu tard

Brigitte PETIT lui dit qu'elle sera aussi en municipalité

Bruno KARST ajoute que l'opposition n'est pas conviée à la municipalité
Brigitte PETIT annonce qu'exceptionnellement ils seront invités.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 20h02.
